

## Département d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement de Rennes – Canton de Châteaugiron

## Commune de Piré-Chancé

# PROCES VERBAL

### Séance du 18 mars 2024

L'an deux mille vingt-trois le douze février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal de Piré-Chancé, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

En exercice	Présents	Votants
24	20	21

**Date de convocation :**  
01/03/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture de Rennes  
Le : 25/03/2024

Et  
Publication ou notification du :  
25/03/2024

#### Membres Présents :

M. Dominique DENIEUL	Mme Renée FOUGÈRES	M. Julien CORBIN
M. Allain TESSIER	M. Alain HERVAGault	M. Yohann VAULÉON
Mme Christelle GAUTIER	Mme Christine AGIER	
M. Sylvain GARNIER	Mme Martine JOUANNET	
Mme Armelle HAUCHECORNE	Mme Clotilde BELIN	
M. Michel RIOU	M. Jean-Benoît DUFOUR	
M. Ludovic CROYAL	Mme Marie-Jeanne LESAGE	
Mme Alexandra JOUADÉ	Mme Anne MALLET	
M. Jean-Baptiste LÉBOUC	M. Gilles THIÉBOT	

**Absents :** M. Anthony CALVAR, Mme GADBY Magali, Mme Florence de BLIGNIERES

**Procurations :** Mr Michel LAISNÉ à Mr Julien CORBIN

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Mr Sylvain GARNIER est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

\*\*\*\*\*

- Approbation du Procès-Verbal du 12 Février 2024 à l'unanimité des membres présents ou représentés

\*\*\*\*\*

## **2024-02-11 // FINANCES / BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – COMPTES DE GESTION 2023**

Monsieur le Maire rappelle qu'avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Comptable de la collectivité, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire, établit un compte de gestion par budget voté (*budget principal et budgets annexes*).

Monsieur le Maire précise que le compte de gestion du Receveur comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé.

Le compte de gestion retrace ainsi, sur le plan comptable, les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif, et répond à un double objectif : justifier l'exécution du budget et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Dans cette optique, Monsieur le Maire ajoute que le compte de gestion présente la situation générale des opérations budgétaires en distinguant :

- *La situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée ;*
- *Les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice ;*
- *La situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture ;*
- *Le développement des opérations effectuées au titre du budget ;*
- *Les résultats du budget.*

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'ordonnateur, et qu'il doit donc être voté préalablement au compte administratif.

Il s'agit ainsi par la présente délibération d'approuver la gestion par la Comptable de la collectivité, du budget principal « Commune » et des cinq budgets annexes (*« Assainissement Piré-Chancé » / « Halle Commerciale » / « Maison Pluridisciplinaire de Santé » / « Hôtel-Bar-Restaurant » / « Commerce Multi-Services »*) au titre de l'exercice 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 relatifs aux modalités d'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'Instruction n°13-0001 du 13 septembre 2012 de la Direction Générale des Finances Publiques relative aux comptes de gestion et financiers des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 57 et M 49 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Considérant la concordance des opérations passées sur l'exercice 2023 par la Comptable de la collectivité et l'ordonnateur dans le respect des crédits autorisés par le Conseil municipal ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Déclare que les comptes de gestion 2023 du budget principal et des budgets annexes de Piré-Chancé, dressés par la Trésorière municipale, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

## **2024-02-12 // FINANCES / BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – COMPTES ADMINISTRATIFS 2023**

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses (*mandats*) et en recettes (*titres*).

Le compte administratif présente ainsi les résultats comptables de l'exercice considéré et est soumis par l'ordonnateur (*exécutif local*), pour approbation à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 relatifs aux modalités d'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2023-02-11 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 6 mars 2023 portant adoption des comptes de gestion 2023 du budget principal et des budgets annexes de Piré-Chancé ;

Vu la présentation le 8 février 2024 en commission « Finances – Economie locale / Ressources Humaines » ;

Considérant que les comptes de gestion 2023 adoptés préalablement font ressortir une identité d'exécution d'écritures avec les comptes administratifs 2023 ;

Considérant la transmission des informations financières aux membres du conseil municipal 12 jours avant la séance,

Considérant que Monsieur Allain TESSIER, 1<sup>er</sup> adjoint, a été désigné président pour l'adoption des comptes administratifs 2022 ;

Considérant que Monsieur Dominique DENIEUL, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Allain TESSIER ;

Délibérant sur le compte administratif du budget principal et sur les comptes administratifs des budgets annexes de Piré-Chancé pour l'exercice 2023 dressés par l'ordonnateur, Monsieur Dominique DENIEUL, Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Considérant que les comptes administratifs 2023 de la commune font apparaître les résultats suivants :

## I) Budgets principal

<b>Budget « Commune »</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section de fonctionnement	2 454 153.04 €	2 750 936 .03 €
Section Investissement	1 064 106.97 €	1 083 727.48 €
Report en section de fonctionnement		24 000.00 €
Report en section d'investissement	87 830.84 €	
Reste à réaliser Investissement	906 777.44 €	210 293.54 €
<b>Total cumulé Fonctionnement</b>	<b>2 454 153.04 €</b>	<b>2 774 936.03 €</b>
<b>Total cumulé Investissement</b>	<b>2 058 715.25 €</b>	<b>1 294 021.02 €</b>
<b>RESULTATS FONCTIONNEMENT 2023</b>		<b>320 782.99€</b>
<b>BESOIN EN FINANCEMENT INVESTISSEMENT</b>	<b>764 694.23 €</b>	

\*\*\*\*\*

## II) Budgets annexes

<b>Budget « Assainissement Piré-Chancé »</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'exploitation	150 469.54 €	147 482.88 €
Section Investissement	91 857.44 €	122 749.76 €
Report en section de fonctionnement		26 935.41 €
Report en section d'investissement		65 638.07 €
Reste à réaliser Investissement	6 000.00 €	
<b>Total cumulé Fonctionnement</b>	<b>150 469.54 €</b>	<b>174 418.29 €</b>
<b>Total cumulé Investissement</b>	<b>97 857.44 €</b>	<b>188 387.83 €</b>
<b>RESULTATS FONCTIONNEMENT 2023</b>		<b>23 948.75 €</b>
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT 2023</b>		<b>90 530.39 €</b>

<b>Budget « Halle Commerciale »</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section de fonctionnement	5 497.54 €	20 192.68 €
Section Investissement	16 010.35 €	16 320.10 €
Report en section d'investissement	16 695.05 €	
<b>Total cumulé Fonctionnement</b>	<b>5 497.54 €</b>	<b>20 192.68 €</b>
<b>Total cumulé Investissement</b>	<b>32 705.40 €</b>	<b>16 320.10 €</b>
<b>RESULTATS FONCTIONNEMENT 2023</b>		<b>14 695.14 €</b>
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT 2023</b>	<b>16 385.30 €</b>	

<b>Budget « Maison de Santé »</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section de fonctionnement	3 647.16 €	8 079.80 €

Section Investissement	4 000.00 €	4 334.87 €
Report en section d'investissement	590.17 €	
<b>Total cumulé Fonctionnement</b>	<b>3 647.16 €</b>	<b>8 079.80 €</b>
<b>Total cumulé Investissement</b>	<b>4 590.17 €</b>	<b>4 334.87 €</b>
<b>RESULTATS FONCTIONNEMENT 2023</b>		<b>4 432.64 €</b>
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT 2023</b>	<b>255.30 €</b>	

<b>Budget « Hôtel Bar Restaurant » Le Temps qu'il faut</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section de fonctionnement	10 929.52 €	32 246.59 €
Section Investissement	23 165.70 €	13 971.82 €
Report en section d'investissement	7 892.67 €	
<b>Total cumulé Fonctionnement</b>	<b>10 929.52 €</b>	<b>32 246.59 €</b>
<b>Total cumulé Investissement</b>	<b>31 058.37 €</b>	<b>13 971.82 €</b>
<b>RESULTATS FONCTIONNEMENT 2023</b>		<b>21 317.07 €</b>
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT 2023</b>	<b>17 086.55 €</b>	

<b>Budget « Commerce Multi Services » Le Bokal</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section de fonctionnement	1 947.00 €	13 865.46 €
Section Investissement	950.00 €	29 585.89 €
Report en section d'investissement	50 051.28 €	
<b>Total cumulé Fonctionnement</b>	<b>1 947.00 €</b>	<b>13 865.46 €</b>
<b>Total cumulé Investissement</b>	<b>51 001.28 €</b>	<b>29 585.89 €</b>
<b>RESULTATS FONCTIONNEMENT 2023</b>		<b>11 918.46 €</b>
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT 2023</b>	<b>21 415.39 €</b>	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- 1°/ Donne acte de la présentation faite des comptes administratifs 2023 ;
- 2°/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 3°/ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et approuver les comptes administratifs 2023.

## **2024-02-13 // FINANCES / FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de couvrir la différence entre les dépenses et les recettes du budget de la commune, le Conseil municipal doit, lors de sa réunion qui se tient au plus tard le 15 avril, se prononcer sur les taux des impôts directs locaux.

Monsieur le Maire ajoute que les dispositions fiscales liées à la création des communes nouvelles sont codifiées à l'article 1638 du Code général des impôts (CGI). Le point III de cet article prévoit notamment que : « L'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année ».

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose une augmentation **de 5%** des taux d'imposition 2024 pour l'ensemble des taxes directes locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu le projet de budget primitif 2024 du budget principal « Commune » ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » en date du 22 février 2024 ;

Soit la proposition suivante :

Libellés	Bases prévisionnelles pour 2024	Taux 2024	Produit prévisionnel
<b>Taxe Foncière Bâti</b>	2 783 000 €	<b>39,20 %</b>	1 090 936 €
<b>Taxe Foncière Non Bâti</b>	313 600 €	<b>44.03 %</b>	138 078 €
<b>Taxe d'Habitation</b>	162 200 €	<b>14.35 %</b>	23 276 €
<b>Soit un produit supplémentaire attendu de</b>			<b>59 731€</b>

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Décide de fixer les taux d'imposition tels que présentés ci-dessus pour l'année 2024 soit :**

- **TFB : 39,20%**
- **TFNB : 44,03%**
- **TA : 14,35%**

**Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2024-02-14 // FINANCES / SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ÉTABLISSEMENTS 2024**

Monsieur le Maire présente les propositions formulées par la commission « Finances et Ressources Humaines », après examen des dossiers de demande de subvention complétés par les associations.

Outre les propositions de subventions faites au forfait, d'autres sont calculées au nombre d'adhérents, ou encore en fonction de projets spécifiques. Monsieur le Maire ajoute que d'une manière générale la commission a acté un maintien du montant des subventions.

Il est ainsi proposé du Conseil municipal d'attribuer, pour un montant global de 13 178 €, les subventions suivantes aux associations locales et autres organismes extérieurs :

Associations	Montant subvention
<b>Étoile Sportive de Piré</b> (ESP - Toutes sections sauf Yoga / Step-Muscu et Sports Kids)	2 721.50 €
<b>La Seiche Football Club</b>	2 669.80 €
<b>Palets Piréens</b>	300 €
<b>Association des Parents d'élèves (APEL Ecole Privée Saint Joseph)</b>	1 500 €
<b>Association Parents d'élèves Ecole Publique Saint Exupéry</b>	150 €
<b>Association Locale USEP</b>	1 709.70€
<b>Comité des Fêtes de Piré</b>	500 €
<b>Comité des Fêtes de Chancé</b>	500 €
<b>Ecureuil</b>	165.00 €

UNC Piré	420.00 €
UNC Louvigné/Chancé	100.00 €
Amicale Sapeurs-Pompiers	150.00 €
ACCA	282.00 €
+ Piégeage des ragondins Mr VEILLARD	750.00 €
Alcool Assistance La Croix d'Or	110.00 €
Les Jardins des Iles	150.00 €
Collectif Carnaval de Piré	500.00 € (Sous réserve de l'organisation de l'évènement)
Faites de la Musik à Piré-Chancé	500.00 € (Sous réserve de l'organisation de l'évènement)
Amical des Donneurs de Sang	114.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 178 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2311-7 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » en date du 8 février 2024 ;

Messieurs Alain HERVAGAUT, Julien CORBIN, Gilles THIEBOT et Mme Clotilde BELIN, membres de bureaux d'Associations communales, décident par conséquent de ne pas prendre part au vote.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le montant des subventions attribuées à chaque association et organismes pour l'année 2024 dans les conditions susvisées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2024-02-15 // FINANCES / AFFECTATIONS DES RÉSULTATS 2023**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux instructions budgétaires et comptables, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement, issu du compte administratif du budget principal « Commune ».

Monsieur le Maire propose l'affectation des résultats suivante :

<b>Budget principal « Commune »</b>	<b>Affectation résultat 2023</b>
Résultat de fonctionnement à répartir sur l'exercice 2024	+ 320 782.99 €
Recettes d'Investissement Art 1068	320 782.99 €

<b>Budget Annexe : Halle Commerciale</b>	<b>Affectation résultat 2023</b>
Résultat de fonctionnement à répartir sur l'exercice 2024	14 695.14 €
Recettes d'Investissement Art 1068	14 695.14 €

<b>Budget Annexe : Maison Pluridisciplinaire de Santé</b>	<b>Affectation résultat 2023</b>
Résultat de fonctionnement à répartir sur l'exercice 2024	4 432.64 €
Recettes d'Investissement Art 1068	4 432.64 €

<b>Budget Annexe : Hôtel Bar Restaurant</b>	<b>Affectation résultat 2023</b>
<b>Résultat de fonctionnement à répartir sur l'exercice 2024</b>	21 317.07 €
<b>Recettes d'Investissement Art 1068</b>	21 317.07 €

<b>Budget Annexe : Commerce Multiservice</b>	<b>Affectation résultat 2023</b>
<b>Résultat de fonctionnement à répartir sur l'exercice 2024</b>	11 918.46 €
<b>Recettes d'Investissement Art 1068</b>	11 918.46 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu la délibération n°2024-02-12 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 13 mars 2024 portant approbation des comptes administratifs 2023 de Piré-Chancé ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (*le résultat d'investissement reste toujours en investissement et l'excédent de fonctionnement doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement*) ;

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**  
**Approuve les affectations de résultats de l'exercice 2023 sur les budgets prévisionnels 2024 telle que présentée ci-dessus**

## **2024-02-16 // FINANCES / BUDGET PRINCIPAL « COMMUNE » - BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire expose que le budget doit être voté chaque année, avant le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, et respecter les règles de sincérité et d'équilibre.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le budget primitif du budget principal « Commune » concernant l'exercice 2024 qui fait apparaître les valeurs suivantes et s'équilibrent comme suit :

<u>Budget principal</u> « Commune »	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
<b>Recettes / Dépenses</b>	<b>2 851 841.00 €</b>	<b>2 203 057.97 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » en date du 22 février 2024 ;



Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal « Commune », soumis au vote par chapitres ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le budget primitif du budget principal « Commune » pour l'exercice 2024 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2024-02-17 // FINANCES / BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire expose que le budget doit être voté chaque année, avant le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, et respecter les règles de sincérité et d'équilibre.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Assainissement Piré-Chancé » qui fait apparaître les valeurs suivantes et s'équilibrent comme suit :

<b>Budget annexe « Assainissement Piré-Chancé »</b>	<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>Section d'Investissement</b>
<b>Recettes / Dépenses</b>	<b>193 275.75 €</b>	<b>181 163.73 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable au budget assainissement ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » en date du 22 février 2024 ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Assainissement Piré-Chancé », soumis au vote par chapitres ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité :**

- **Approuve le budget primitif du budget annexe « Assainissement Piré-Chancé » pour l'exercice 2024 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2024-02-18 // FINANCES / BUDGET ANNEXE « HALLE COMMERCIALE » - BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire expose que le budget doit être voté chaque année, avant le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, et respecter les règles de sincérité et d'équilibre.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Halle Commerciale » qui fait apparaître les valeurs suivantes et s'équilibrent comme suit :

<b>Budget annexe « Halle Commerciale »</b>	<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>Section d'Investissement</b>
<b>Recettes / Dépenses</b>	<b>15 870.00 €</b>	<b>38 310.30 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » en date du 22 février 2024 ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Halle Commerciale », soumis au vote par chapitres ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le budget primitif du budget annexe « Halle Commerciale » pour l'exercice 2024 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2024-02-19 // FINANCES / BUDGET ANNEXE « MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTÉ » - BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire expose que le budget doit être voté chaque année, avant le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, et respecter les règles de sincérité et d'équilibre.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Maison Pluridisciplinaire de Santé » qui fait apparaître les valeurs suivantes et s'équilibrent comme suit :

<b>Budget annexe « Maison Pluridisciplinaire de Santé »</b>	<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>Section d'Investissement</b>
<b>Recettes / Dépenses</b>	<b>16 000.00 €</b>	<b>8 632.64 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » en date du 22 février 2024 ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Maison Pluridisciplinaire de Santé », soumis au vote par chapitres ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le budget primitif du budget annexe « Maison Pluridisciplinaire de Santé » pour l'exercice 2024 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2024-02-20 // FINANCES / BUDGET ANNEXE « HOTEL BAR RESTAURANT » - BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire expose que le budget doit être voté chaque année, avant le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, et respecter les règles de sincérité et d'équilibre.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Hôtel-Bar-Restaurant » qui fait apparaître les valeurs suivantes et s'équilibrent comme suit :

<b>Budget annexe « Hôtel-Bar-Restaurant »</b>	<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>Section d'Investissement</b>
<b>Recettes / Dépenses</b>	<b>29 500.00 €</b>	<b>35 297.07 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » en date du 22 février 2024 ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Hôtel-Bar-Restaurant », soumis au vote par chapitres ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le budget primitif du budget annexe « Hôtel-Bar-Restaurant » pour l'exercice 2024 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2024-02-21 // FINANCES / BUDGET ANNEXE « COMMERCE MULTI SERVICE » - BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire expose que le budget doit être voté chaque année, avant le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, et respecter les règles de sincérité et d'équilibre.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Commerce Multi-Services » qui fait apparaître les valeurs suivantes et s'équilibrent comme suit :

<b>Budget annexe « Commerce Multi-Services »</b>	<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>Section d'Investissement</b>
<b>Recettes / Dépenses</b>	<b>10 500.00 €</b>	<b>21 865.39 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » en date du 22 février 2024 ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe « Commerce Multi-Services », soumis au vote par chapitres ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le budget primitif du budget annexe « Commerce Multi-Services » pour l'exercice 2024 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2024-02-22 // ENVIRONNEMENT // DEFINITION DES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLE SUR LE TERRITOIRE DE PIRE-CHANCE**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2 e alinéa du III de l'article L 141- 5-3 du code de l'énergie) Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M le Maire, après avoir consulté en date du 25 Janvier 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été organisée du 08 février 2024 au 22 février 2024 inclus, selon les modalités suivantes :

Affichage et publicité à compter du 25 janvier aux lieux habituels d'affichage, sur le site de la commune ainsi que sur l'application Intramuros

Un registre ainsi que les pièces du dossier sont mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie de Piré-Chancé du 08 février 2024 au 22 février 2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture,

Le dossier a été tenu à la disposition du public sur le site internet et l'application Intramuros de la commune de Piré-Chancé du 8 février 2024 au 22 février 2024, inclus

Le public a pu émettre ses remarques et observations au sein du registre prévu à cet effet au service urbanisme de la Ville, par voie postale à l'attention de M. Le Maire ou par courriel à l'adresse suivante : [mairie@pire-chance.bzh](mailto:mairie@pire-chance.bzh)

**Les zones concernées sont les suivantes :**

**- Energie Photovoltaïque en toiture, tacker (suiveur) solaire, ombrières solaires :**

Secteur de la Commune Déléguée de Piré sur Seiche :

Parcelles communales AB397 : Groupe Scolaire,  
AB921 et 922 Place de la Porte et Mairie  
ZV 179 et 181 Espace Vert cimetière  
ZV 60, ZV59 et ZV58 Salle des Sports et Salle des Etoiles  
ZS 99 et 129 Station d'épuration  
YB 145 Service Technique

Secteur de la Commune déléguée de Chancé

Parcelles communales : A658 Salle Multifonction  
A1194 Mairie  
A1053 Station d'épuration

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que le territoire de Piré-Chancé n'est pas adapté à l'énergie éolienne, et que le SCOT du Pays de Rennes interdit le photovoltaïque au sol.

Mr le Maire soumet cette proposition de zones à délibération

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 Voix Pour et 1 Abstention :**

**Décide de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération**

**Décide de valider la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Ille et Vilaine.**

Le Maire,  
Dominique DENIEUL

Le secrétaire de Séance,  
Sylvain GARNIER